

**ARRETE N° 64/2023**  
**FETE DES VOISINS RUE DES ROSIERS**

**Le Maire de DIEUE SUR MEUSE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'organisation de la fête des voisins rue des Rosiers le 15 juillet 2023,

Vu la demande formulée par M. Luc REMY en date du 14 juin 2023,

Vu le danger que représente la circulation,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRETE :**

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite rue des Rosiers le samedi 15 juillet 2023 de 9 h à 20 h à l'occasion de la fête des voisins. Le stationnement sera interdit sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : L'accès à ces voies sera laissé aux véhicules de secours, de gendarmerie et aux piétons.

ARTICLE 4 : La signalisation correspondante sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Verdun
- Le demandeur
- Les riverains de la rue des Rosiers

Et publiée sur le site internet de la commune

Fait à Dieue-sur-Meuse le 5 juillet 2023.

Le Maire,  
Romuald LEPRINCE.



*« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte étant précisé que le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en recommandé avec accusé de réception : soit par un recours gracieux adressé au Maire soit par un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 Place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY CEDEX – le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

*Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois. »*